



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Busigny (59)**

n°MRAe 2018-2560

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 24 mai 2018 par la commune de Busigny, dans le Nord, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Busigny, qui comptait 2 513 habitants en 2014, projette d'atteindre 2 630 habitants en 2030, soit une évolution de la population de + 0,33 % en moyenne annuelle, après une évolution de 0,23 % de 1999 à 2014 (source : INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 131 logements majoritairement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses et en extension sur 2,70 hectares en continuité de l'urbain existant, avec une densité allant de 18 à 25 logements à l'hectare ;

Considérant que les principaux projets sont les suivants :

- une zone d'extension 1AU d'une superficie de 1,60 hectare pour la réalisation de 28 logements dans le centre bourg ;
- une zone d'extension future 2 AU d'une superficie de 1,10 hectare pour la réalisation d'environ 25 logements dans le pôle gare ;
- le reste des logements, soit environ 78 en renouvellement, en densification et en remise sur le marché de logements vacants ;

Considérant la présence sur le territoire communal de captages d'alimentation en eau potable et que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors des périmètres de protection de ces captages ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les paysages d'intérêt régional de la Vallée de l'Escaut et que le PLU s'engage à conserver les cônes de vue sur ces paysages ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone à dominante humide, une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n° 310 013 370 « "Plateau de Busignies Bois de Marez" », un corridor écologique et un réservoir de biodiversité « forêts » et que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors de ces espaces et n'impacteront pas significativement la trame verte et bleue (zone humide et prairies), qu'il convient de préserver ;

Considérant que la zone 1AU se situe sur une prairie et qu'il conviendra d'en tenir compte ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des axes de transports classés en voie bruyantes et que le PLU s'engage à éviter l'urbanisation le long de ces axes en tenant compte de la largeur des secteurs affectés par le bruit ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Busigny n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Busigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 18 juillet 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex